



15ème législature

Question N° : 7356	De Mme Sophie Panonacle (La République en Marche - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >sports	Tête d'analyse >Maîtres-nageurs sauveteurs CRS	Analyse > Maîtres-nageurs sauveteurs CRS.
Question publiée au JO le : 10/04/2018 Réponse publiée au JO le : 17/07/2018 page : 6415		

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la participation des maîtres-nageurs sauveteurs CRS affectés à des missions de surveillance sur les plages. Il est de notoriété publique que les effectifs ont été considérablement réduits ces dernières années. Pour rappel, en 2001, 669 MNS CRS étaient déployés sur 125 communes du littoral ; en 2017, ils n'étaient plus que 297 sur 63 communes. Sans mettre en question les compétences des MNS issus d'autres corps, notamment celui des services départementaux d'Incendie et de secours, il est important de conserver la présence des MNS CRS. En effet, ils sont les seuls à disposer d'armes pour assurer la sécurité des personnes. Sachant que M. le ministre connaît mieux que quiconque la situation de la France face à la menace terroriste, elle lui demande s'il ne faut pas envisager le maintien, voire le renforcement, des effectifs de MNS CRS sur les plages cet été.

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'Etat assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et baignades peut être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'Etat ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. Ce dispositif soulève aussi des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnels des CRS assurant cette mission a progressivement été réduit à partir



de 2008, et que de nouvelles évolutions ne doivent pas être exclues par principe pour permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions régaliennes, notamment en période estivale.